

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 
ID : 038-213801004-20220322-DEL_20220322_12-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 Mars 2022

L'an deux mil vingt et le vingt deux mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Anne LAURENT

Ont donné procuration : M. Sébastien PLISSON à Karim DALIBEY
Mme Audrey MARRON à Jérôme LOOSDREGT

Secrétaire de séance : Martine PUGLISI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Jeudi 17 mars 2022	Vendredi 18 mars 2022	Lundi 28 mars 2022

12- Délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation d'un logement de fonction avec convention d'occupation précaire avec astreinte

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 modifié par l'article 67 de la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement – période transitoire de mise en conformité portée au 1^{er} septembre 2015,

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité technique du 14 janvier 2020,

Vu la délibération N°20200128G en date du 28 janvier 2020 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation d'un logement de fonction avec convention d'occupation précaire avec astreinte,

Considérant que le gardiennage des équipements municipaux est assuré, aujourd'hui, par 3 agents, il convient de compléter la délibération du 28 janvier 2020 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction avec convention d'occupation précaire avec astreinte peut être attribué,

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et de l'autoriser à prendre les décisions individuelles d'attribution.

Un logement de fonction peut être attribué, après avis du comité technique, sous deux régimes différents :

- Pour nécessité absolue de service, ce dispositif est réservé : aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, à certains emplois fonctionnels, à un seul collaborateur de cabinet. Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte, ce dispositif est réservé : aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Quel que soit le mode d'attribution, toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent logé.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de compléter la délibération du 28 janvier 2020 comme suit :

- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Situation du logement	Montant du loyer	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien des équipements communaux	104 rue du Stade 38570 Le Cheylas - Maison individuelle	50 % de la valeur locative estimée par un professionnel de l'immobilier	- assurer l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition, - dresser l'état des lieux des locaux loués, - surveillance et maintenance des installations mises à disposition, - etc
Gardien des équipements communaux	118 route du Rompay 38570 Le Cheylas – Appartement de Type F4	50 % de la valeur locative estimée par un professionnel de l'immobilier	- assurer l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition, - dresser l'état des lieux des locaux loués, - surveillance et maintenance des installations mises à disposition, - etc
Gardien des équipements communaux	118 route du Rompay 38570 Le Cheylas – Appartement de Type F3	50 % de la valeur locative estimée par un professionnel de l'immobilier	- assurer l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition, - dresser l'état des lieux des locaux loués, - surveillance et maintenance des installations mises à disposition, - etc

Enfin, il est proposé d'instaurer un dépôt de garantie pour chaque logement à hauteur de la valeur locative du bien immobilier.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **MODIFIE** comme précisé la liste des emplois et les conditions d'occupation d'un logement de fonction,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les décisions individuelles relatives au bénéficiaire de cet avantage en application de la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

Décision : Adopté à l'unanimité

